

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) le terme « Canada » désigne le territoire du Canada, y compris son territoire terrestre, ses eaux intérieures et ses mers territoriales, et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, déterminés selon son droit interne en conformité avec le droit international;
 - b) le terme « Turquie » désigne le territoire de la Turquie, la mer territoriale ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a juridiction ou a des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles, en conformité avec le droit international;
 - c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Turquie ou le Canada;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) au Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,